

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 648**

présenté par
M. Mendes

ARTICLE 4

I. – À l’alinéa 3, substituer à la première occurrence du mot :

« ou »

les mots :

« ainsi qu’ ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer à la première occurrence du mot :

« ou »

les mots :

« ainsi qu’ ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à rétablir la rédaction de l’article 4 issue des travaux du Sénat, en introduisant une

distinction claire entre les crypto-actifs en tant que classe d’actifs et les outils spécifiques, tels que les mixeurs de

crypto-actifs, qui permettent d’anonymiser ou d’opacifier les transactions.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 4 adopte une approche trop restrictive en plaçant l'ensemble des actifs

numériques sur un même plan, sans considérer les différences fondamentales entre les crypto-actifs classiques et les

dispositifs technologiques visant à masquer l'origine des fonds. Une telle assimilation risque non seulement

d'entraver inutilement l'innovation dans le secteur des actifs numériques, mais aussi d'imposer des contraintes

disproportionnées aux acteurs régulés qui respectent déjà des obligations strictes en matière de lutte contre le

blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Aussi, la disposition introduite par les sénateurs permettait de mieux cibler les opérations suspectes en établissant

une présomption de culpabilité fondée sur l'accumulation de faisceaux d'indices, plutôt qu'en appliquant une

interdiction pure et simple à l'ensemble des transactions en crypto-actifs. C'est l'association de ces fonctionnalités

avec des techniques supplémentaires d'anonymisation ou d'opacification, comme le recours à des mixeurs, qui

permettrait de justifier un contrôle renforcé et, le cas échéant, une sanction.

En rétablissant cette approche différenciée, cet amendement garantit un équilibre entre la nécessaire lutte contre le

blanchiment d'argent et la préservation d'un cadre juridique adapté au développement des technologies de la

blockchain.